



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société GCA - CITERNORD – commune de NESLE**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, modifiant notamment la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire DPP/SEI n° 3772 du 27 octobre 1978 relative aux conséquences de l'intervention d'un décret modifiant la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la preuve de dépôt n° 20170508 de la télédéclaration du 27 octobre 2017 délivré à la société GCA - CITERNORD pour son stockage de récipients sous pression transportables de 49,9 tonnes classable selon la rubrique n° 4718-1 et exploité 1 allée du Mesnil à Nesle ;

Vu le certificat d'antériorité délivré à la société GCA - CITERNORD le 28 février 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 22 décembre 2022, réceptionné le 27 décembre 2022 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. A la suite du décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 susvisé qui abaisse le seuil de l'autorisation de 50 tonnes à 35 tonnes pour le stockage de récipients à pression transportables, la société GCA - CITERNORD a fait valoir ses droits à l'antériorité et relève désormais du régime de l'autorisation préfectorale au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
2. L'accidentologie des stockages de récipients à pression transportables a mis en évidence des incendies de grande ampleur avec des risques potentiels importants d'effets thermique, de surpression et de projection vis-à-vis des tiers ;
3. Il est nécessaire de préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation, par la production d'une étude de dangers des installations concernées ;
4. Dans l'attente, il convient de renforcer les prescriptions liées à la surveillance des installations, à la détection et à la lutte contre les incendies des installations par des prescriptions complémentaires lesquelles pourront être adaptées après remise de l'étude de dangers ;
5. Il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;
6. Certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;
7. Ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;
8. L'article L. 181-14 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
9. Les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;
10. Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques est facultative, et de ce fait il n'a pas été consulté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GCA - CITERNORD, dont le siège social est situé Z.A. du Château à CARVIN (62 213), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son dépôt de récipients à pression transportables sis 1 allée du Mesnil à Nesle sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GCA - CITERNORD, dont le siège social est situé Z.A. du Château à CARVIN (62 213), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son dépôt de récipients à pression transportables sis 1 allée du Mesnil à Nesle, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs – Définitions

Les prescriptions des actes antérieurs restent applicables à l'exception de celles qui sont remplacées ou complétées par les prescriptions complémentaires qui suivent. Notamment, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées dans la version antérieure à l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017 restent applicables à l'installation.

Définitions : On entend par :

- Aire de stationnement : zone dédiée au stationnement des véhicules de transport de gaz inflammables, gaz toxiques ou GPL, hors présence humaine permanente,
- Aire de stockage : zone dédiée à l'implantation de récipients à pression transportables, hors présence humaine permanente,
- Aire de dépotage : zone où le véhicule ravitailleur effectue les opérations de remplissage d'un réservoir fixe,
- Récipient à pression transportable : récipient couvert par la section 11 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement : bouteilles, tubes, fûts à pression... Les camions citernes ne sont pas considérés comme des récipients à pression transportables au sens du présent arrêté,
- Réservoir : capacité fixe (aérienne ou enterrée) destinée au stockage de gaz inflammable ne répondant pas à la définition de récipients à pression transportable,
- Bouteille métallique : Récipient à pression transportable conçu en matériau métallique, pouvant avoir une partie d'autre matériau ne participant pas à la résistance à la pression, d'une capacité en eau ne dépassant pas 150 litres,
- Télésurveillance : dispositif permettant la surveillance à distance d'une installation (report de détection incendie ou vidéosurveillance par exemple).

Chapitre 1.2 – Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations de l'établissement GCA - CITERNORD à NESLE sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime (1)	Quantité de l'installation
4718-1-a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t	A	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public

(1) A (autorisation).

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 « Informations sensibles – Non communicables au public – Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées ».

Chapitre 1.3 – Durée de l'autorisation

Article 1.3.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.4 – Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.3 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Chapitre 1.5 – Respect des autres législations et réglementations

Article 1.5.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 – Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 – Étude de dangers

Article 2.1.1 Réalisation d'une étude de dangers

L'exploitant élabore l'étude de dangers de ses installations, conformément à l'article L.181-25 et définie à l'article R.181-15-2-III du code de l'environnement. Cette étude est transmise au préfet au plus tard le 30 septembre 2023.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (et des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de

réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003).

L'étude de dangers doit présenter les mesures organisationnelles et techniques de maîtrise des risques. Sous réserve de compatibilité du site avec son environnement, l'efficacité des aménagements proposés doit être justifié au regard des éléments de l'étude de dangers.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures, au plus tard le 30 septembre 2023.

Chapitre 2.2 – Implantation – Aménagement

Article 2.2.1 Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Chapitre 2.3 – Exploitation – Entretien

Article 2.3.1 Surveillance de l'exploitation

Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.

L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation. Celle-ci contient notamment :

- la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations,
- les modalités d'appel de ces personnes compétentes,
- les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie,
- les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.

Article 2.3.2 Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de

hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).

L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par :

- une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, ou ,
- par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique).

Les accès de la clôture ou du mur sont verrouillables et répondent à l'une des caractéristiques suivantes :

- hauteur minimale de 1,80 mètres, assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina au sol,
- hauteur minimale de 2,30 mètres, accompagnée sur le dessus d'un dispositif de lutte contre l'intrusion (piques...),
- hauteur minimale de 2,50 mètres sans dispositif de lutte contre l'intrusion.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise, qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement.

Chapitre 2.4 – Risques

Article 2.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les aires de stationnement peuvent être munies de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique. Une commande manuelle permettant le déclenchement de dispositifs d'extinction est alors installée suffisamment éloignée des aires de stationnement, de manière à être facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Les installations équipées d'un tel dispositif sont dispensées de la mise en place de la télésurveillance ou du gardiennage des aires de stationnement définis à l'article 2.3.1.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg », situés à moins de 20 mètres du stockage,
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant.

Article 2.4.2 Chargement et déchargement des récipients à pression transportables

Les sols des aires dédiées au chargement et au déchargement des récipients à pression transportables sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Article 2.4.3 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque – notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires – dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion. Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des écoulements accidentels.

Titre 3 Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Chapitre 3.1 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Nesle et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nesle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Chapitre 3.2 – Délais et Voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

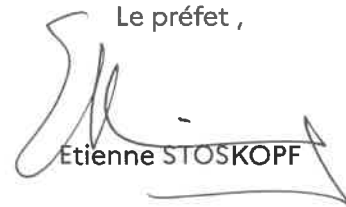
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Chapitre 3. – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de la commune de Nesle, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GCA – CITERNORD.

Amiens, le 20 JAN. 2023

Le préfet ,



Etienne STOSKOPF